

SOMMAIRE

AIX-EN-PROVENCE
ANGERS – BORDEAUX
BOURG-EN-BRESSE – CANNES
– CAGNES-SUR-MER –
CLERMONT-FERRAND
LAVAL – LE HAVRE
LILLE – LYON
MARSEILLE – METZ
MONTLUCON – MONTPELLIER
NANCY – NANTES – NICE –
PARIS – PONTARLIER
ROUEN – TOULOUSE
VERSAILLES – VICHY

Réseau SIMON Avocats

ALGÉRIE – ARGENTINE
ARMÉNIE – AZERBAÏDJAN
BAHAMAS – BAHRÉÏN
BANGLADESH – BELGIQUE
BIRMANIE – BOLIVIE – BRÉSIL
BULGARIE – BURKINA FASO
CAMBODGE
CAMEROUN – CHILI – CHINE
CHYPRE – COLOMBIE
CORÉE DU SUD – COSTA RICA
CÔTE D'IVOIRE – ÉGYPTÉ
EL SALVADOR
ÉMIRATS ARABES UNIS
ESTONIE – ESPAGNE –
ÉTATS-UNIS – GRECE
GUATEMALA – HONDURAS
HONGRIE – ÎLE MAURICE
ÎLES VIERGES BRITANNIQUES
INDE – INDONÉSIE
ITALIE – JORDANIE
KAZAKSTHAN – KOWEÏT –
LIBAN LUXEMBOURG
MADAGASCAR – MALTE
MAROC – MEXIQUE
NICARAGUA – OMAN
PANAMA – PARAGUAY –
PÉROU PORTUGAL – QATAR
RD CONGO
RÉPUBLIQUE DOMINICAINE
SÉNÉGAL – SINGAPOUR
SUISSE – THAÏLANDE – TUNISIE
URUGUAY – VENEZUELA
VIETNAM – ZIMBABWE

Conventions transnationales

CONTRATS CIVILS ET COMMERCIAUX	
Agent commercial : paiement des commissions et indemnité de rupture en l'absence de contrat écrit CA Versailles, 3 septembre 2025, n° 23/03635	p.2
Offre de cession de parts sociales exprimée en pourcentage du capital social d'une société à créer : offre ferme ou pourparlers ? Cass. com., 17 septembre 2025, n°24-10.604	p.3
DISTRIBUTION-CONCURRENCE-CONSOMMATION	
Rupture brutale : l'insuffisance des résultats du distributeur ne justifie pas la rupture partielle d'une relation commerciale établie CA Paris, 10 septembre 2025, n°23/09753	p.4
PROCEDURE CIVILE & VOIES D'EXECUTION	
Pas de péremption d'instance dans les procédures orales dès lors que la direction du procès échappe aux parties Cour de cassation – deuxième chambre civile, 11 septembre 2025 n°23-14.491	p.6
Notification par voie postale : Présomption de pouvoir du signataire de l'avis de réception Cour de cassation – deuxième chambre civile, 2 octobre 2025 n°23-11.530	p.7
DROIT SOCIAL	
Conditions de licéité des évaluations des salariés Cour de cassation, 15 octobre 2025, pourvoi n°22-20716	p.7
INTERNATIONAL	
Union Européenne / Indonésie Accord de Libre-Echange : une nouvelle ère pour les relations commerciales ? Point au 23 septembre 2025	p.8

CONTRATS CIVILS ET COMMERCIAUX

Agent commercial : paiement des commissions et indemnité de rupture en l'absence de contrat écrit

CA Versailles, 3 sept. 2025, n° 23/03635

Ce qu'il faut retenir :

Le délai de prescription quinquennale du paiement des commissions dues à l'agent commercial court à compter de la signature des bons de commande ou du renouvellement tacite des contrats conclus avec les clients du mandant.

L'absence d'écrit établissant l'auteur de la rupture du contrat d'agent commercial n'exclut pas le droit de l'agent à percevoir l'indemnité de cessation du contrat, dès lors que le mandant ne démontre pas que la rupture provient de l'agent ou résulte d'une faute grave.

Pour approfondir :

Une société spécialisée dans l'affichage numérique en milieu hospitalier (le mandant) avait, dès 2009, chargé une autre société de trouver des annonceurs du domaine médical et paramédical susceptibles de diffuser leurs publicités sur les écrans installés dans les hôpitaux. La société mandatée percevait des commissions proportionnelles au montant des contrats conclus avec les annonceurs. Aucun contrat écrit n'avait été formalisé entre les parties, bien que leur collaboration ait duré plus de dix ans.

A l'issue de cette relation, la société mandatée a réclamé le paiement de commissions demeurées impayées, ainsi que d'une indemnité de préavis et d'une indemnité de rupture. Déboutée par le tribunal de commerce de Nanterre, elle a interjeté appel.

L'arrêt commenté met en évidence trois questions principales : **(i)** l'application du statut d'agent commercial, **(ii)** le point de départ de la prescription relative au paiement des commissions et **(iii)** le droit à l'indemnité de rupture.

- (i) *Primo***, la cour d'appel de Versailles devait d'abord se prononcer sur la qualification d'agent commercial au sens de l'article L. 134-1 du Code de commerce. Elle rappelle que cette qualité suppose, cumulativement, que le cocontractant soit un intermédiaire indépendant, lié contractuellement de manière permanente à son mandant, et disposant du pouvoir de négocier et éventuellement de conclure des contrats au nom et pour le compte de celui-ci.

L'absence de contrat écrit ne saurait, en elle-même, faire obstacle à la reconnaissance de cette qualité si la réalité des relations contractuelles peut être démontrée par des éléments objectifs tels que des bons de commande, des factures ou des échanges écrits. En l'espèce, les pièces produites établissaient que la société mandatée assurait une mission de représentation du mandant, en signant en son nom et pour son compte des contrats de vente de prestations de services, et qu'elle avait le pouvoir de négocier ces contrats.

La cour d'appel infirme par conséquent le jugement de première instance et retient la qualification d'agent commercial.

- (ii) *Secundo***, pour ce qui concerne la prescription du droit à commission, la cour rappelle qu'en application des articles L. 110-4 du code de commerce et 2224 du code civil, le délai de prescription est de cinq ans à compter du jour où le titulaire du droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer.

L'agent soutenait que la prescription ne pouvait commencer à courir qu'à compter du moment où il avait eu connaissance du paiement des sommes dues par les clients, se fondant sur l'article L. 134-9 du code de commerce qui prévoit que la commission est acquise lorsque le mandant a exécuté le contrat ou que le client a payé le prix.

La cour d'appel écarte cette interprétation et fixe le point de départ du délai de prescription à la date de signature des bons de commande ou, le cas échéant, à celle du renouvellement tacite des contrats. Cette solution s'explique par le fait que l'agent commercial disposait, dès la conclusion du contrat entre le mandant et le client, de l'ensemble des éléments lui permettant de calculer et de réclamer sa rémunération. La cour met ainsi en avant la connaissance potentielle de la créance, plutôt que la date du paiement effectif par les clients.

- (iii) *Tertio*, pour ce qui concerne les indemnités de préavis et de rupture, en l'absence d'écrit justifiant la rupture du contrat, la cour d'appel se fonde sur la facture la plus récente, daté du 2 décembre 2019, pour fixer la cessation du contrat d'agent commercial au 31 décembre 2019, compte tenu de l'absence d'activité ultérieure.

En application de l'article L. 134-11, alinéa 3, du code de commerce, la cour accorde à l'agent une indemnité compensatrice de préavis de trois mois, correspondant à la durée applicable à partir de la troisième année d'exécution du contrat.

La cour d'appel fait également droit à la demande d'indemnité de rupture prévue à l'article L. 134-12 du code de commerce, le mandant ne démontrant pas l'une des exceptions limitativement énumérées à l'article L. 134-13, à savoir la faute grave de l'agent, la rupture à son initiative, ou la cession du contrat avec l'accord du mandant. La cour estime dès lors que le seul constat de la cessation des relations suffit à ouvrir droit à indemnité, sans qu'il soit nécessaire d'établir que la rupture émane du mandant.

Cette position, favorable à l'agent commercial, s'inscrit dans la logique protectrice du statut, mais interroge toutefois sur l'équilibre des rapports entre mandant et agent commercial, en particulier sur la répartition de la charge probatoire en matière de rupture.

À rapprocher :

- [Com. 6 janv. 2015, n°13-26.804](#)

Offre de cession de parts sociales exprimée en pourcentage du capital social d'une société à créer : offre ferme ou pourparlers ?
[Cass. com., 17 sept. 2025, n°24-10.604](#)

Ce qu'il faut retenir :

Une offre de cession de parts sociales exprimée en pourcentage du capital social de la société non constituée, pour un prix déterminé, est suffisamment précise pour constituer une offre de contrat ferme au sens de l'article 1114 du Code civil, et non une simple invitation à entrer en négociation.

Pour approfondir :

Aux termes d'un e-mail du 17 octobre 2017, une proposition de cession de 17,09 % du capital d'une société à constituer a été réalisée pour un prix de 72 000 €.

Deux ans plus tard, le bénéficiaire de cette proposition a mis en demeure les auteurs de procéder à la cession des parts sociales de la société finalement créée, sans succès.

Il les a alors assignés afin de voir ordonner la cession litigieuse.

Les juges du fond, en première instance comme en appel, ont accueilli cette demande.

Les auteurs de la promesse ont alors formé un pourvoi en cassation. Ils soutenaient que faute d'identification précise des parts sociales objet de la cession, tant dans leur nombre que par leur numérotation, la proposition ne pouvait constituer une offre ferme et précise au sens de l'article 1114 du Code civil, mais seulement une invitation à entrer en négociation.

Cet argument ne convainc pas la Cour de cassation.

Celle-ci rappelle d'abord qu'en vertu de l'article 1114 du Code civil, l'offre, faite à personne déterminée ou indéterminée, doit comprendre les éléments essentiels du contrat envisagé et exprimer la volonté de son auteur d'être lié en cas d'acceptation. A défaut, il y a seulement invitation à entrer en négociation.

S'agissant d'une opération de vente, l'article 1583 du Code civil précise les éléments essentiels du contrat : la chose et le prix.

Restait à déterminer si, en l'espèce, la chose était suffisamment identifiée.

La Cour mobilise alors les dispositions de l'article 1163 du Code civil, aux termes duquel la prestation, objet de l'obligation, doit être déterminée ou déterminable, c'est-à-dire déduite du contrat ou par référence aux usages ou aux relations antérieures des parties, sans qu'un nouvel accord des parties soit nécessaire.

Partant de ce raisonnement, la Cour considère qu'une offre de cession de parts sociales exprimée en pourcentage du capital social qu'il est proposé de céder satisfait aux exigences de l'article 1114 du Code civil.

Elle valide ainsi la position de la cour d'appel qui avait considéré que la proposition de cession relative à « 17,09 % des parts de Newco », société à créer, constituait une offre suffisamment claire et précise dès lors que la chose était identifiée et le prix fixé.

Cette décision illustre la porosité entre une offre et une invitation à entrer en négociation. En l'espèce, la précision de l'offre formulée, portant sur les parts sociales (et en réalité, les actions) d'une société non encore constituée, pouvait prêter à discussion.

Les juges du fond et la Cour de cassation ont néanmoins été unanimes quant à la qualification de la proposition litigieuse.

Il convient ainsi d'être vigilant quant aux propositions réalisées : si la chose est suffisamment précise pour être déterminée ou déterminable, et le prix fixé, alors l'offre sera valable et engagera son auteur si elle est acceptée.

À rapprocher :

- [Cass. 3e civ., 30 nov. 2022, n° 21-24.436](#)

DISTRIBUTION – CONCURRENCE – CONSOMMATION

Rupture brutale : l'insuffisance des résultats du distributeur ne justifie pas la rupture partielle d'une relation commerciale établie
[CA Paris, 10 septembre 2025, n°23/09753](#)

Ce qu'il faut retenir :

La Cour d'appel de Paris juge que l'insuffisance des résultats d'un distributeur ne saurait justifier la décision de ses cocontractants de réduire son secteur d'activité, en le privant de 80 % de son chiffre d'affaires, dès lors qu'aucun objectif de performance n'avait été contractuellement convenu entre les parties. Une telle décision constitue donc une rupture partielle brutale des relations commerciales établies.

Pour approfondir :

En mai 2014, deux fabricants de bennes ont noué un partenariat commercial, non formalisé par écrit, avec un distributeur pour la vente de leurs produits dans huit départements du Sud de la France.

Estimant les ventes du distributeur insuffisantes, les fabricants ont, dès janvier 2021, informé le distributeur de leur volonté de réduire son secteur d'activité. Par lettre du 22 mars 2022, les fabricants ont finalement notifié au distributeur la réduction de son secteur d'activité à deux départements seulement.

Par courrier du 31 mars 2022, le distributeur a pris acte de la rupture de leurs relations commerciales et a indiqué son intention d'obtenir réparation de son préjudice sur le fondement de la rupture brutale des relations commerciales établies.

Les fabricants ont contesté cette demande.

Dans ces conditions, le distributeur a assigné les deux fabricants devant le Tribunal de commerce de Lille.

Par jugement du 16 mai 2023 (n°2022014675), le Tribunal de commerce de Lille a considéré que la rupture des relations commerciales incombait aux fabricants de bennes et qu'elle présentait un caractère brutal. Les juges ont fixé la durée de préavis à un mois par année d'ancienneté, soit huit mois et ont alloué au distributeur une indemnisation avoisinant les 75.000 euros.

Les fabricants ont interjeté appel soutenant que la rupture des relations commerciales était imputable au distributeur en soulignant notamment que :

- Le distributeur avait lui-même mis fin à la relation par courrier du 31 mars 2022 ;
- La réduction du secteur d'activité était la conséquence directe de ses manquements, les parts de marché ayant stagné à 15% au lieu des 30% espérés ;
- Le distributeur avait été informé dès janvier 2021 de la réduction envisagée de son secteur d'activité, bénéficiant ainsi d'un délai de 14 mois pour se réorganiser ;
- Le distributeur ne rapportait pas la preuve de l'existence d'une exclusivité et, par voie de conséquence, d'un état de dépendance économique.

Après avoir rappelé que l'absence de contrat écrit n'excluait pas l'existence d'une relation établie, la Cour d'appel de Paris a ensuite confirmé le caractère brutal de la rupture, en relevant notamment que :

- La première annonce de janvier 2021 n'avait pas pu faire courir de préavis, faute de notification écrite claire permettant au distributeur d'anticiper la réorganisation de son activité ;
- La lettre du 22 mars 2022 traduisait une décision ferme et unilatérale de réduire le secteur d'activité du distributeur, supprimant six départements sur huit et le privant ainsi de 80 % du chiffre d'affaires généré par la vente des produits des fabricants, sans lui offrir la possibilité d'en renégocier les termes ;

- Le préavis de dix jours prévu dans cette lettre équivalait à une absence de préavis ;
- Surtout, aucun objectif de parts de marché ou de ventes n'avait été érigé en condition essentielle de la relation commerciale. La Cour d'appel de Paris a donc estimé que la non-atteinte des résultats escomptés ne pouvait, en l'absence d'engagement contractuel de performance, justifier une telle réduction du secteur d'activité.

En revanche, la Cour d'appel a rejeté la thèse de la dépendance économique, considérant que le distributeur, sur lequel reposait la charge de la preuve, n'avait produit aucun élément établissant une obligation d'approvisionnement exclusif. Le distributeur restait donc libre de commercialiser d'autres marques concurrentes, de sorte que la dépendance économique alléguée n'était pas démontrée.

Ainsi, compte tenu de la durée de la relation (huit ans), du volume d'affaires réalisé, de l'absence de dépendance économique et du caractère non spécifique du secteur, la Cour a estimé que le distributeur aurait dû bénéficier d'un préavis de cinq mois. Elle a ainsi réduit l'indemnisation du préjudice de 37 %, la ramenant d'environ 75 000 euros à 47 000 euros.

Par cet arrêt, la Cour d'appel de Paris a réaffirmé que le simple manque de performance commerciale d'un partenaire ne suffisait pas à justifier une rupture partielle d'une relation commerciale établie.

À rapprocher :

- [Art. L. 442-II du C. com.](#)

PROCÉDURE CIVILE ET VOIES D'EXÉCUTION

Pas de péremption d'instance dans les procédures orales dès lors que la direction du procès échappe aux parties

*Cour de cassation – deuxième chambre civile,
11 septembre 2025 n°23-14.491*

Ce qu'il faut retenir :

Dans une procédure orale en appel sans représentation obligatoire, une fois l'appel formé, la direction du procès échappe aux parties et appartient au greffe.

Dès lors, l'absence de diligences accomplies par les parties pendant plus de deux ans ne peut entraîner la péremption de l'instance.

Pour approfondir :

En l'espèce, un salarié victime d'un accident de travail a été pris en charge par la Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM). L'employeur a contesté cette décision devant la commission de recours amiable et, faute de réponse, a saisi le Tribunal des affaires de la sécurité sociale pour contester la décision implicite de rejet.

La CPAM a interjeté appel de la décision de première instance. La Cour d'appel de Rouen a toutefois constaté la péremption de l'instance d'appel, considérant que, même si les parties n'ont pas l'obligation de conclure dans le cadre d'une procédure orale, elles doivent au moins solliciter la fixation de l'affaire dans les deux ans. Or, aucune diligence n'avait été accomplie, ce qui a conduit à la péremption.

La CPAM a formé un pourvoi, soutenant que dans une procédure orale sans représentation obligatoire, la direction de la procédure échappe aux parties et appartient au greffe, et qu'aucune diligence ne leur incombe.

Faisant droit à l'argumentation de la demanderesse au pourvoi, la Cour de cassation casse et annule l'arrêt rendu le 10 février 2023 par la Cour d'appel de ROUEN au visa des articles 386, 446-1, 932, 936 et 937 du Code de procédure civile, et juge que :

« Une fois que les parties ont rempli les formalités prévues à l'article 932 du code de procédure civile, et à moins qu'elles ne soient tenues d'accomplir une diligence particulière mise à leur charge par la cour d'appel, la direction de la procédure leur échappe. Elles n'ont, dès lors, plus de diligences à accomplir en vue de l'audience à laquelle elles sont convoquées par le greffe. »

La Cour de cassation censure donc la décision des juges du fond qui imposaient aux parties de solliciter la fixation de l'affaire pour interrompre la péremption.

Ainsi, la Cour de cassation considère que :

- Une fois les formalités d'appel accomplies dans le cadre d'une procédure orale sans représentation obligatoire, et sauf diligence particulière mise à la charge des parties, celles-ci n'ont plus de diligences à accomplir en vue de l'audience, dans la mesure où ces diligences incombent au greffe ;
- Il ne peut dès lors être imposé aux parties de solliciter la fixation de l'affaire pour interrompre la péremption.

Cette décision s'inscrit dans la continuité du revirement du 7 mars 2024, étendant à la procédure orale en appel la solution déjà retenue pour la procédure écrite avec représentation obligatoire : lorsque la direction de l'affaire échappe aux parties, la péremption ne peut leur être opposée.

À rapprocher :

- [Article 386 du Code de procédure civile](#)
- [Article 446-1 du Code de procédure civile](#)
- [Article 932 du Code de procédure civile](#)
- [Article 936 du Code de procédure civile](#)

Notification par voie postale : Présomption de pouvoir du signataire de l'avis de réception

[Cour de cassation – deuxième chambre civile, 2 octobre 2025 n°23-11.530](#)

Ce qu'il faut retenir :

La signature portée sur l'avis de réception d'une notification postale est présumée émaner du destinataire ou d'une personne habilitée par lui, sauf preuve contraire.

Il appartient donc au destinataire – et non à l'expéditeur – de démontrer que le signataire n'avait aucun pouvoir pour réceptionner le courrier.

Pour approfondir :

Par cet arrêt du 2 octobre 2025, la deuxième chambre civile réaffirme sa position constante en matière de notification par voie postale, en application de l'article 670 du Code de procédure civile.

Ce texte prévoit que la notification par voie ordinaire est réputée faite à personne lorsque l'avis de réception est signé par le destinataire, et à domicile ou à résidence lorsqu'il est signé par une personne munie d'un pouvoir à cet effet.

En l'espèce, une banque avait consenti à un particulier l'ouverture d'un compte courant et de crédits renouvelables. Conformément aux stipulations contractuelles, elle avait prononcé la déchéance du terme après l'envoi de mises en demeure restées infructueuses, avant d'assigner son client en paiement du solde débiteur.

En première instance, le tribunal avait accueilli la demande relative au compte courant mais rejeté celle portant sur les crédits renouvelables, décision confirmée par la Cour d'appel.

Les juges du fond avaient estimé que la remise des lettres recommandées n'était pas régulière, les avis de réception ayant été signés par une personne autre que le destinataire, sans que la banque ne démontre l'existence d'un pouvoir ou d'un lien permettant d'attendre de celle-ci qu'elle transmette les plis.

La Cour de cassation censure cette analyse et rappelle que la signature portée sur l'avis de réception d'une lettre recommandée adressée à une personne physique est présumée être celle du destinataire ou de son mandataire, jusqu'à preuve contraire.

En exigeant de la banque qu'elle justifie du pouvoir du tiers signataire, les juges d'appel ont, selon la haute juridiction, inversé la charge de la preuve, en violation du principe posé par l'article 670 du Code de procédure civile.

Cette décision, dans la droite ligne d'une jurisprudence désormais bien établie (*pour exemple : Civ. 2e, 15 déc. 2011, n° 10-26.618*), confirme la solidité de la présomption attachée à la signature de l'avis de réception et rappelle que la charge de la preuve de l'absence de pouvoir incombe toujours au destinataire, et non à l'expéditeur de la notification.

À rapprocher :

- [Article 670 du Code de procédure civile](#)

DROIT SOCIAL

Conditions de licéité des évaluations des salariés

[Cour de cassation, 15 octobre 2025, pourvoi n°22-20716](#)

Ce qu'il faut retenir :

Un dispositif d'évaluation des salariés reposant sur des critères qui ne sont pas précis, objectifs et pertinents au regard de la finalité poursuivie est illicite.

Pour approfondir :

Un syndicat dans le secteur de l'agroalimentaire avait saisi le Tribunal de grande instance pour faire interdire un dispositif d'entretien dit de « *développement individuel* » des salariés et annuler les entretiens déjà réalisés.

Il considérait que ce dispositif d'évaluation reposait sur des critères comportementaux qui n'étaient ni objectifs, ni vérifiables.

Rappelons que la mise en œuvre des dispositifs d'évaluation est encadrée par le Code du travail. Celui-ci prévoit que les informations demandées, sous quelque forme que ce soit, à un salarié ne peuvent avoir **comme finalité que d'apprécier ses aptitudes professionnelles**. Ces informations doivent **présenter un lien direct et nécessaire avec l'évaluation de ses aptitudes** (article L. 1222-2). Les **méthodes et techniques d'évaluation doivent être pertinentes au regard de la finalité poursuivie** (article L. 1222-3).

Dans cette affaire, les juges du fond (Cour d'appel de Rennes, 2 juin 2022, n°21/05292) avaient confirmé l'illicéité du dispositif jugeant, contrairement à ce que soutenait l'employeur, que la partie consacrée aux « *compétences comportementales groupe* » ne pouvait être considérée comme accessoire ou secondaire.

De plus, ils ont considéré que le dispositif présentait une abondance de critères et sous-critères comportementaux, sans indication sur leur **pondération** dans l'évaluation globale. Cela ne garantissait pas un système d'appréciation **objectif et impartial**, alors même qu'il conditionnait **l'attribution d'une promotion et/ou d'une revalorisation individuelle**.

Les juges du fond avaient constaté la connotation moralisatrice et le caractère vague des notions d'« *optimisme* », d'« *honnêteté* » et de « *bon sens* ». Ceux-ci ne permettaient pas d'établir un lien direct, suffisant et nécessaire avec l'activité des salariés. Ces notions conduisaient ainsi à une approche trop subjective, dépourvue d'objectivité et de transparence, s'éloignant de la finalité, à savoir évaluer les aptitudes professionnelles.

Aux termes de son arrêt du 15 octobre dernier, la Cour de cassation a confirmé la position des juges du fond et rejeté le pourvoi de l'employeur au visa des articles précités, considérant que « *si l'employeur tient de son pouvoir de direction né du contrat de travail le droit d'évaluer le travail de ses salariés, la*

méthode d'évaluation des salariés qu'il retient doit reposer sur des critères précis, objectifs et pertinents au regard de la finalité poursuivie ».

Selon la Cour de cassation, les éléments d'information recueillis « *ne pouvaient constituer des critères pertinents au regard de la finalité poursuivie qui est l'évaluation des compétences professionnelles des salariés au sens des articles L. 1222-2 et L. 1222-3 du code du travail et a exactement décidé que la procédure d'évaluation « entretien de développement individuel » des salariés au sein de la société était illicite et qu'il lui était interdit d'utiliser ce dispositif.* »

Les conséquences de l'illicéité d'un dispositif d'évaluation sont donc loin d'être mineures. Outre l'interdiction d'utiliser le dispositif illicite, les décisions déjà prises sur son fondement pourront être contestées.

Cet arrêt invite ainsi les employeurs à vérifier la conformité de leurs dispositifs d'évaluation aux exigences légales, afin de prévenir toute remise en cause des décisions, par exemple, de promotion ou de revalorisation salariale, ce qui apparaît d'autant plus nécessaire à l'aube de la transposition de la directive sur la transparence salariale.

INTERNATIONAL

**Union Européenne / Indonésie
Accord de Libre-Echange :
une nouvelle ère pour les relations
commerciales ?**

Point au 23 septembre 2025

En bref :

Après 9 ans de négociations, l'Union européenne (UE) et l'Indonésie sont parvenues à un accord de coopération le 23 septembre 2025. Cet accord vise à créer une zone de libre-échange entre l'UE et le 4ème pays le plus peuplé au monde, concernant plus de 720 millions de personnes.

Un accord politique avait été conclu le 13 juillet 2025 entre Ursula von der Leyen et le président indonésien Prabowo Subianto, conduisant à la finalisation des négociations le 23 septembre à Bali.

L'accord comprend deux instruments juridiques distincts : (i) un accord-cadre de partenariat économique global (CEPA) et (ii) un accord de protection des investissements (IPA), incluant un protocole spécifique sur l'huile de palme pour répondre aux préoccupations environnementales.

Pour mémoire :

L'Indonésie est le 4^{ème} pays le plus peuplé au monde et la plus grande économie d'Asie du Sud-Est, membre de l'ASEAN.

Les relations commerciales entre l'UE et l'Indonésie s'élevaient à **30,1 milliards de dollars** (25,6 milliards d'euros) en 2024, faisant de l'UE le 5^{ème} partenaire commercial de l'Indonésie.

Les négociations pour un accord de libre-échange ont été lancées en **2016**, dans un contexte où l'UE cherchait à diversifier ses partenariats commerciaux en Asie-Pacifique.

Les discussions se sont accélérées en **2025**, notamment après la hausse des droits de douane américains sous l'administration Trump, qui a poussé les deux parties à finaliser rapidement un accord mutuellement bénéfique.

Le **13 juillet 2025**, un accord politique majeur a été conclu entre Ursula von der Leyen et Prabowo Subianto à Bruxelles, ouvrant la voie à la conclusion technique des négociations.

Le **23 septembre 2025**, l'UE et l'Indonésie ont officiellement conclu les négociations à Bali, aboutissant à :

1. l'accord-cadre de partenariat économique global (CEPA - Comprehensive Economic Partnership Agreement), comprenant la libéralisation des échanges commerciaux et des services ; et
2. l'accord de protection des investissements (IPA - Investment Protection Agreement).

L'accord comprend également un **protocole spécifique sur l'huile de palme**, visant à établir un dialogue sur les évolutions réglementaires concernant ce secteur sensible et à promouvoir l'huile de palme durable.

L'accord devra maintenant être approuvé par le Conseil de l'UE (majorité qualifiée) et le Parlement européen avant son entrée en vigueur. Contrairement à certains accords « mixtes », le CEPA relève de la compétence exclusive de l'UE, évitant ainsi la ratification par les parlements nationaux des 27 États membres.

Que vont changer ces accords ?

L'accord a pour principal objectif de **faciliter les échanges commerciaux** entre les deux parties et de sécuriser l'accès aux ressources stratégiques.

1. **Pour l'Union européenne** : L'accord permettra de supprimer progressivement les droits de douane sur **98,5 % des produits européens** exportés vers l'Indonésie. Cela représente une économie d'environ **600 millions d'euros par an** pour les entreprises européennes. Les secteurs concernés incluent :
 - L'automobile (notamment allemande)
 - Les produits agroalimentaires (viande, produits laitiers, fruits, légumes)
 - Les produits chimiques et pharmaceutiques
 - Les équipements industriels

2. **Pour l'Indonésie** : En retour, **80 à 90 % des produits indonésiens** bénéficieront de droits de douane nuls ou réduits sur le marché européen, notamment :
- L'huile de palme (avec le protocole de durabilité)
 - Les textiles et chaussures
 - Le café
 - Les produits de la pêche
 - Les matières premières critiques pour les transitions numérique et énergétique

L'accord comprend également un **volet de coopération** pour renforcer les liens politiques et économiques entre l'UE et l'Asie du Sud-Est, dans un contexte de rivalité sino-américaine croissante.

Enjeux majeurs pour les acteurs économiques :

Aspect	Opportunités	Risques / questions à surveiller
Commerce & accès aux marchés	Suppression de 98,5 % des barrières tarifaires pour les exportations européennes vers l'Indonésie ; accès facilité aux marchés publics indonésiens ; ouverture du marché automobile asiatique pour les constructeurs européens.	Concurrence accrue des produits indonésiens (textiles, chaussures) sur le marché européen ; asymétrie dans certains secteurs où l'Indonésie reste protectionniste.
Ressources stratégiques	Accès sécurisé aux matières premières critiques pour les transitions énergétique et numérique ; diversification des approvisionnements hors Chine ; renforcement de la position européenne en Asie du Sud-Est.	Dépendance potentielle vis-à-vis d'un nouveau partenaire ; instabilité politique régionale ; tensions géopolitiques entre grandes puissances.
Agriculture & alimentaire	Opportunités pour les produits laitiers, la viande, les fruits et légumes européens sur le marché indonésien (280 millions de consommateurs).	Importations massives d'huile de palme indonésienne malgré les préoccupations environnementales ; concurrence pour certains produits agricoles transformés.

Environnement / Développement durable	Protocole spécifique sur l'huile de palme pour promouvoir la durabilité ; engagement au dialogue sur les pratiques de déforestation ; clauses sur le respect des accords climatiques.	Critiques sur le manque de contraintes réelles ; risque que l'accord facilite la déforestation en Indonésie ; tensions avec le règlement européen anti-déforestation (EUDR) dont l'application a été reportée ; absence de mécanismes de sanction efficaces.
Procédure & ratification	Procédure simplifiée : le CEPA relève de la compétence exclusive de l'UE, donc pas de ratification par les parlements nationaux ; seuls le Conseil (majorité qualifiée) et le Parlement européen doivent approuver l'accord.	Opposition possible de certains députés européens écologistes ; critiques de la société civile sur le processus démocratique ; tensions avec les engagements environnementaux de l'UE.

Un accord qui fait débat :

Malgré son potentiel économique et géostratégique, l'accord suscite de vives critiques.

1. **Impact environnemental** : La principale préoccupation concerne la **déforestation en Indonésie**, notamment liée à la production d'huile de palme. Les organisations environnementales dénoncent un accord qui pourrait encourager la déforestation, en contradiction avec le règlement européen anti-déforestation (EUDR), dont l'entrée en vigueur a d'ailleurs été reportée d'un an, à fin 2026. Le protocole sur l'huile de palme est jugé insuffisant car il ne contient pas de mécanismes contraignants.
2. **Concurrence économique** : Les secteurs européens du textile et de la chaussure craignent une concurrence accrue des produits indonésiens, fabriqués avec des coûts de main-d'œuvre significativement plus bas. Les organisations syndicales s'inquiètent

également des conditions de travail dans certains secteurs indonésiens.

3. **Contexte géopolitique** : L'accord s'inscrit dans une stratégie de l'UE visant à :
 - Renforcer sa présence en Asie du Sud-Est face à l'influence chinoise
 - Diversifier ses approvisionnements en matières premières critiques
 - Contrer le protectionnisme américain
 - Sécuriser les chaînes d'approvisionnement stratégiques

Certains critiques estiment que ces impératifs géopolitiques ont conduit l'UE à faire des concessions sur ses standards environnementaux.

4. **Questions démocratiques** : Le fait que l'accord ne nécessite pas la ratification des parlements nationaux suscite des interrogations sur le processus démocratique, notamment en France où le débat public sur les accords commerciaux est vif depuis l'accord avec le Mercosur.

Ce que doivent anticiper les entreprises françaises / européennes :

1. **Opportunités sectorielles** : Identifier les produits bénéficiant le plus de la suppression des droits de douane (automobile, agroalimentaire, produits laitiers, équipements industriels) et évaluer le potentiel du marché indonésien (280 millions d'habitants, classe moyenne en expansion).
2. **Veille réglementaire** : Suivre attentivement l'évolution du règlement anti-déforestation (EUDR) et son application aux importations indonésiennes ; surveiller les exigences de traçabilité pour l'huile de palme et autres produits sensibles.

3. **Chaînes d'approvisionnement** : Évaluer les opportunités d'approvisionnement en matières premières critiques en Indonésie ; adapter les chaînes logistiques pour profiter de la réduction des coûts douaniers ; anticiper les contraintes liées aux certifications de durabilité.
4. **Risque réputationnel** : Mettre en place des politiques rigoureuses de due diligence environnementale et sociale, particulièrement pour les produits liés à la déforestation ; communiquer de manière transparente sur les pratiques d'approvisionnement responsable.
5. **Concurrence accrue** : Se préparer à une compétition intensifiée dans certains secteurs (textile, chaussures, produits transformés) ; miser sur la différenciation qualitative et le respect des normes européennes comme avantages concurrentiels.

1. **Veille géopolitique** : Suivre les évolutions politiques en Indonésie et dans la région ; anticiper les impacts potentiels des tensions sino-américaines sur les flux commerciaux.

Et après ?

Le processus de ratification est simplifié par rapport à d'autres accords commerciaux.

- **Ratification européenne** : L'accord doit être approuvé par le **Conseil de l'UE** (majorité qualifiée : 55 % des États membres représentant 65 % de la population) et par le **Parlement européen**. Cette procédure simplifiée évite la ratification par les 27 parlements nationaux, car l'accord relève de la compétence exclusive de l'UE.
- **Ratification indonésienne** : Le parlement indonésien devra également ratifier l'accord.

- **Calendrier prévisionnel** : L'entrée en vigueur pourrait intervenir dans les **12 à 24 mois** suivant la signature, soit potentiellement dès 2026-2027, sous réserve d'approbation par toutes les parties.
- **Controverses attendues** : Malgré la procédure simplifiée, l'accord pourrait faire face à une opposition significative au Parlement européen, notamment de la part des groupes écologistes et de certains eurodéputés préoccupés par les questions environnementales et sociales.

Le débat sur cet accord intervient alors que l'accord UE-Mercosur fait également l'objet de vives contestations, notamment en France, créant un climat politique tendu autour des accords de libre-échange.

Pour aller plus loin :

- Communiqué de presse de la Commission européenne (23 septembre 2025) <https://eur-lex.europa.eu/FR/legal-content/summary/eu-indonesia-framework-agreement-on-comprehensive-partnership-and-cooperation.html>
https://france.representation.ec.europa.eu/informations/lue-et-lindonesie-concluent-les-negociations-en-vue-dun-accord-de-libre-echange-2025-09-23_fr
- Tuteleurope.eu - « Commerce : l'UE et l'Indonésie concluent un accord de libre-échange »
<https://www.tuteleurope.eu/l-ue-dans-le-monde/commerce-l-ue-et-l-indonesie-concluent-un-accord-de-libre-echange-attendu-de-longue-date/>
- Euractiv - « Accord UE-Indonésie : quand la géopolitique prime sur la déforestation »
<https://euractiv.fr/news/accord-ue-indonesie-quand-la-geopolitique-prime-sur-la-deforestation/>

*** **